

Décision : MRC06-00246

Numéro de référence : Q06-80168-1

Date de la décision : Le 21 décembre 2006

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Dates de l'audience : Les 18 et 21 décembre 2006

Présent : Gilles Tremblay
Commissaire

Personnes visées :

1-M-30036C-733-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- Agissant de sa propre initiative -

6615163 CANADA INC.
400, boul. Saint-Martin Ouest,
suite 200
Laval (Québec)
H7M 3Y8

MCDONALD, John
3439, rue Papineau
Montréal (Québec)
H2K 4J7

- Intimés -

Procureur de la Commission : M Maurice Perreault
LA PROCÉDURE

La Commission est saisie du dossier de 6615163 CANADA INC. (6615) ainsi

que de celui de son administrateur, M John McDonald, afin de décider s'ils présentent des déficiences qui affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

Le 30 novembre 2006, la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission a transmis aux intimés, par huissier, un « Avis d'intention et de convocation » (Avis) qui fait état des déficiences reprochées. L'entreprise aurait fourni un faux renseignement quant à son adresse et une adresse inexistante pour l'administrateur. De plus, les personnes qui la dirigent seraient des personnes ayant une cote de sécurité « insatisfaisant ». Différents documents relatifs aux reproches adressés à ces personnes étaient joints à l'Avis.

6615 et M John McDonald étaient absents et non représentés lors de l'audience. Ils n'ont fait parvenir aucune observation.

LE DROIT APPLICABLE

Ces dossiers sont examinés en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (LPECVL) qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins¹.

La Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » lorsque le dossier de la personne inscrite démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions (article 12, quatrième alinéa).

L'article 27 de la LPECVL prévoit l'attribution de cette cote par la Commission lorsque :

« [...] »

4^o un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;

¹ LPECVL, article 1.

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...] »

Enfin, l'article 30 de cette même loi prévoit que :

«30. La Commission peut suspendre le droit d'une personne inscrite ou d'exploiter de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd sur les chemins ouverts à la circulation publique si :

1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;

[...] »

LES FAITS ET L'ANALYSE DE LA COMMISSION

Bien que la Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise, elle ne mentionnera que les faits nécessaires à sa prise de décision.

Voici les facteurs qui amènent la Commission à modifier la cote de sécurité des intimés par une cote portant la mention « insatisfaisant » :

1. 6615163 CANADA INC. a été inscrite au Registraire des entreprises du Québec (REQ) le 29 août 2006². L'administrateur et seul actionnaire est M John McDonald.
2. M McDonald déclare résider au 3439, rue Papineau à Montréal³. Le huissier Éric Ferron s'est rendu à cette adresse et il n'a pu livrer les documents parce que ce numéro civique est inexistant⁴. Quant au contrôleur routier André Pélissier, il n'a trouvé aucun édifice ou résidence à cette adresse.

² Pièce CTQ-1, annexe A, pages 11 et 12.

³ Pièce CTQ-1, annexe A, pages 11 et 12.

⁴ Pièce CTQ-3.

3. 6615 déclare le 400, boulevard Saint-Martin Ouest, bureau 200, autant au REQ qu'à la Commission⁵. Dans son rapport de signification du 1^{er} décembre 2006, le huissier Patrick Martin indique qu'il s'est rendu à cette adresse afin d'y livrer l'Avis de la Commission en mains propres à 6615. Il n'a pu le faire vu qu'à cette adresse se trouve seulement une adresse postale⁶.
4. M Pélissier s'est aussi rendu à cette adresse et y a rencontré la directrice du Centre d'affaires Prestige de Laval (Centre Prestige), une entreprise qui se spécialise dans la location de boîtes postales dites « virtuelles » pour sa clientèle. La directrice lui a confié n'avoir jamais vu M John McDonald. Une dame est venue ouvrir le compte de 6615, puis est partie avec le contrat afin de le faire signer par M McDonald⁷.
5. Le 25 août 2006, 6615 paye la location de sa boîte postale du mois de septembre 2006⁸ en argent comptant. Le compte étant en souffrance depuis novembre 2006, le Centre Prestige a tenté, en vain, de rejoindre M McDonald au numéro de téléphone qu'il lui a fourni.
6. Le 1^{er} septembre 2006, 6615 s'inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission (Registre des PEVL). Le relevé de transaction montre que la personne a acquitté les frais de 59 \$⁹ au moyen d'une carte de crédit¹⁰ appartenant à Mme Denise Parent et à M Rémi Tétrault¹¹.
7. M Rémi Tétrault fait l'objet d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois depuis le 18 juillet 2003¹². Il est associé au couple Choquet et Chagnon.

⁵ Pièce CTQ-1, annexe A, pages 1, 11 et 12.

⁶ Pièce CTQ-1.

⁷ Pièce CTQ-1, pages 34 et 35.

⁸ Pièce CTQ-4.

⁹ Pièce CTQ-2, page 22.

¹⁰ Pièce CTQ-1, annexe A, page 10.

¹¹ Pièces CTQ-8 et CTQ-14.

¹² Décision MCRC03-00159.

8. M^{me} Manon Choquet et M Stéphane Chagnon, son conjoint, font aussi l'objet d'une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds sur le réseau routier québécois depuis le 27 février 2001¹³. La Commission leur a appliqué la déclaration d'inaptitude totale qu'elle venait de prononcer à l'égard de 9061-2110 QUÉBEC INC. Également, le 23 mars 2006, la Commission applique à M^{me} Manon Choquet et à M Stéphane Chagnon la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de 6192301 CANADA LTÉE¹⁴.
9. Le 25 août 2006, 6615 achète un tracteur aux États-Unis¹⁵. Le montant de 29 512, 50 \$ (US) a été payé au moyen d'une traite bancaire dont les fonds proviennent du compte de Freedom Transport/Power Transport¹⁶. Le seul signataire autorisé de ce compte est M Stéphan Chagnon du 1180, chemin Plouffe à Saint-Jacques¹⁷. Par ailleurs, la banque ne retrace rien dans ses fichiers sous les noms de 6615 ou de John McDonald.
10. Le bordereau de l'entreprise de courrier à qui a été confiée la traite bancaire pour le paiement du tracteur montre que cet envoi provient du 1180, chemin Plouffe à Saint-Jacques¹⁸.
11. Le 5 septembre 2006, une partie des frais de douanes¹⁹ relatifs à l'importation du tracteur est payée avec la carte de crédit de M^{me} Parent et M Tétrault²⁰.
12. Le 11 septembre 2006, M Stéphane Chagnon se présente chez un mandataire de la SAAQ afin de faire effectuer la vérification mécanique de ce tracteur²¹.

¹³ Décision MCRC01-00031.

¹⁴ Décision MCRC06-00053.

¹⁵ Pièce CTQ-5.

¹⁶ Pièce CTQ-16 en liasse, pages 2 et 3.

¹⁷ Pièce CTQ-16 en liasse, pages 1 et 5.

¹⁸ Pièce CTQ-13, page 4.

¹⁹ Pièce CTQ-7.

²⁰ Pièce CTQ-8.

²¹ Pièce CTQ-1, annexe A, page 25.

13. Toujours le 11 septembre 2006, 6615 signe une procuration autorisant M Yves Mercier à immatriculer le véhicule à la SAAQ²². Selon l'inspecteur Fradette, M Mercier n'est pas un inconnu, car il se retrouve dans les dossiers antérieurs de la Commission parce qu'il a conduit des véhicules pour des compagnies gérées par M Chagnon en 1999. Lors d'une conversation téléphonique, M Mercier confirmera à M Fradette qu'il est à l'emploi de 6615, mais il refusera d'en dire plus. M Mercier ne s'est pas présenté devant la Commission en dépit de l'assignation à comparaître qui lui a été signifiée par huissier le 11 décembre 2006.

Par ailleurs, le procureur de la Commission invoque le caractère sensible de plusieurs pièces déposées lors de cette audience. Ces documents contiennent des renseignements à caractère nominatif et d'autres de nature commerciale dont la divulgation pourrait causer un préjudice aux personnes concernées. C'est pourquoi il demande une ordonnance de confidentialité à leur égard ainsi qu'à l'égard du témoignage de Mme Madeleine Ricard.

En résumé, la preuve révèle que 6615163 CANADA INC. a fourni un faux renseignement quant à son adresse ainsi qu'une adresse inexistante pour l'administrateur. De plus, il appert que M John McDonald, son principal et unique administrateur, n'existe pas. La Commission retrouve les noms de M Rémi Tétrault, Mme Manon Choquet et M Stéphane Chagnon pour différentes transactions et opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise. Or, toutes ces personnes, qui ont une influence déterminante dans la gestion de 6615, font l'objet d'une cote de sécurité « insatisfaisant ». Elles font indirectement ce qu'elles ne peuvent faire directement, c'est-à-dire être propriétaires de véhicules lourds et mettre en circulation et exploiter ces mêmes véhicules. Il y a donc lieu de prendre des mesures pour mettre fin à cette situation. Enfin, la Commission ordonnera que certains documents et témoignages demeurent confidentiels en raison du préjudice que pourraient subir les personnes par suite de la divulgation des renseignements qui y sont mentionnés.

²² Pièce CTQ-6, page 4.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. MODIFIE la cote de sécurité de 6615163 CANADA INC. afin qu'elle porte la mention « insatisfaisant ».
2. APPLIQUE à M John McDonald la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle a attribuée à 6615163 CANADA INC.
3. DÉCLARE QUE le témoignage de Mme Madeleine Ricard est confidentiel.
4. DÉCLARE confidentiels et ORDONNE que soient gardés sous scellés les documents suivants :

Pièce CTQ-1, annexe A, pages 10 et 37 à 40; pièce CTQ-2; pièce CTQ-7; pièce CTQ-8; pièce CTQ-9; pièce CTQ-10; pièce CTQ-11 en liasse; pièce CTQ-12 en liasse; pièce CTQ-14; et pièce CTQ-16 en liasse.
5. ORDONNE QUE ces documents soient détruits à l'expiration d'un délai de 60 jours de la présente décision.

Gilles Tremblay
Commissaire